



Envoyé en préfecture le 12/06/2025

Reçu en préfecture le 12/06/2025

Publié le

ID : 971-249710047-20250604-2025\_06\_40-DE



## Convention pour la mise en place d'un service commun finances et commande publique

### D'une part :

La **Communauté de Communes de Marie-Galante**, représentée par sa Présidente, le Dr Maryse ETZOL dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2020, ci-après dénommée « la CCMG »

### Et d'autre part :

La **commune de Grand-Bourg**, représentée par son Maire, le Dr Maryse ETZOL, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020, ci-après désignée « la commune de Grand-Bourg »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 04 juin 2025 ;

Vu la délibération de la commune de Grand-Bourg en date du XXX ;

Vu l'avis du comité social territorial de la CCMG du 03 juin 2025 ;

Vu l'avis du comité social territorial de la commune de Grand-Bourg du XXX ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

### **ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

La mutualisation est devenue une nécessité dans le contexte de maîtrise de la dépense publique locale. Elle constitue également un outil précieux pour améliorer l'efficacité de l'action publique et favoriser les économies d'échelle. Au-delà des éléments financiers, la mutualisation constitue un atout dans le partage de compétences et la sécurisation juridique des actes.

En dehors des compétences transférées, le service commun constitue l'un des outils juridiques les plus aboutis en matière de mutualisation.

C'est pourquoi, la CCMG, et la commune de Grand-Bourg ont décidé de créer un service commun finances et commande publique dénommé « **Direction des Finances et de la Commande publique** ».

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de service par la conclusion de la présente convention.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de mise en place d'un service commun finances et commande publique, au sein duquel :

- La **fonction finances** est mutualisée entre la CCMG et la commune de Grand-Bourg,
- La **fonction commande publique** est mutualisée entre la CCMG, et la commune de Grand-Bourg
- La **fonction Direction** est mutualisée entre la CCMG, et la commune de Grand-Bourg

Les principales missions et les grands objectifs de ce service commun sont les suivants :

- Pour la **fonction finances** :

Missions	Objectifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer l'exécution des chaînes de production comptables (titres, mandats, écritures de fin de gestion...).</li> <li>• Assurer l'exécution des budgets</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place des processus comptables plus structurés pour améliorer la qualité de la piste comptable,</li> <li>• Permettre une montée en compétences des agents prenant part au service commun.</li> </ul>

- Pour la **fonction commande publique** :

Missions	Objectifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer une programmation des achats et une planification des marchés à passer à l'échelle des collectivités prenant part à la mutualisation,</li> <li>• Assurer l'exécution du processus achat (expression des besoins, passation des procédures, analyse des offres, suivi de l'exécution et bilan),</li> <li>• Animer un réseau de fournisseurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disposer d'un cadre juridique sécurisé pour conduire des achats et générer des gains financiers par la massification,</li> <li>• Réduire les coûts relatifs à la procédure de passation des marchés publics (gain de temps notamment), tout en gagnant en expertise,</li> <li>• Optimiser au travers de gains achats les dépenses de chaque collectivité</li> </ul>

- Pour la **fonction Direction** :

Missions	Objectifs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définir les orientations financières en lien avec les élus et les DGS, élaborer les budgets et piloter leurs exécutions,</li> <li>• Identifier des marges de manœuvres financières et conduire des analyses rétrospectives et prospectives,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Être source d'expertise en réalisant des activités à forte valeur ajoutée (pilotage financier recherche de financement, contrôle de gestion...),</li> <li>• Mettre en place des processus comptables plus structurés pour améliorer la qualité de la piste comptable,</li> <li>• Disposer d'un cadre juridique sécurisé pour conduire des achats et générer des gains financiers par la massification,</li> <li>• Permettre une montée en compétences des agents prenant part au service commun.</li> <li>• Assurer une parfaite neutralité dans l'exercice de chaque fonction pour chaque collectivité</li> </ul>

Le service commun « Direction des Finances et de la Commande publique » se compose de la manière suivante :

- Un poste de Direction
- Un service Exécution comptable et budgétaire
- Un service Commande publique

L'organigramme du service commun est précisé à l'annexe 1 de la présente convention.

La mise en œuvre d'une telle organisation consiste concrètement à mutualiser les équipes de gestion tout en laissant l'entière indépendance de décision aux élus de chaque entité.

## Article 2 – Composition du service commun finances et commande publique dénommé direction des finances et de la commande publique mutualisée

### Article 2.1 – Situation des agents du service commun finances et commande publique

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT, le service commun est géré par la CCMG.

Le service commun finances et commande publique est composé des postes budgétaires suivants :

Intitulé du service	Fonction	Nombre de poste	Catégorie du poste	Cadre d'emploi
Direction des finances et de la commande publique	Directeur	1	A	Attaché territorial
Service exécution comptable et budgétaire	Responsable	1	A	Attaché territorial
	Assistant Exécution compatible	4	C	Adjoint administratif territorial
Service commande publique	Chargé(e) Marchés publics	1	B	Rédacteur territorial
		7		

Les fonctionnaires et agents contractuels qui exercent leurs fonctions dans la direction mutualisée sont transférés de plein droit à la CCMG qui porte ce service commun ou restent agents de leur commune d'origine et sont mis à disposition de la CCMG s'ils en émettent le souhait.

Ils sont recrutés soit par voie de détachement, de mutation, de contractualisation ou de mise à disposition à 100% de leur temps de travail au service commun.

Le choix des clés de répartition est détaillé à l'annexe 2 de la présente convention.

Il est projeté que dans un premier temps, la Direction des finances et de la commande publique mutualisée sera installée physiquement dans les locaux de la commune de Grand-Bourg. Ces locaux sont mis à disposition à titre gracieux par la commune de Grand-Bourg. Le service commun est amené à terme à disposer de locaux propres gérés par la CCMG.

Les éventuelles évolutions de ce service commun en termes de périmètre d'intervention devront conduire à une révision de la présente convention.

Une fiche d'impact a été établie, afin de décrire les effets de la mise en commun des services sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Cette fiche d'impact fait l'objet de l'annexe 4 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

## **2.2 – Droits et obligations des agents du service commun finances et commande publique**

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales.

### **Article 3 – Résidence administrative**

Le service commun « Direction des Finances et de la Commande publique » fixe sa résidence administrative au siège de la CCMG, rue du Fort – 97112 GRAND-BOURG.

Les agents affectés au service commun seront rattachés à cette résidence administrative.

### **Article 4 – Gestion du service commun finances et commande publique**

L'autorité gestionnaire et hiérarchique des agents affectés dans le service commun dénommé direction des finances et de la commande publique mutualisée est la Présidente de la Communauté de Communes de Marie-Galante.

Le service commun est ainsi **géré par placé sous l'autorité** de la Présidente de la CCMG, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents seront rémunérés par la CCMG s'ils intègrent le service commun par voie de mutation, de détachement ou de contractualisation.

Les agents mis à disposition sont rémunérés par la commune d'origine avec remboursement par la CCMG. La commune rembourse à la CCMG le temps de travail de l'ensemble des agents du service commun consacré à la commune.

Dès lors, le service commun sera géré de la manière suivante :

#### **4.1 – Dans le cadre de l'exécution des tâches**

Le Maire de la commune Grand-Bourg et la Présidente de la CCMG établissent un programme prévisionnel annuel des tâches qu'ils souhaitent confier au service commun et qu'ils communiquent au responsable dudit service.

Sur la base de ce programme, le responsable du service établit un programme prévisionnel d'exécution des tâches confiées aux agents.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage est réalisé, selon la procédure suivante :

- Les directeurs généraux (ou le cas échéant le responsable hiérarchique direct du service) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des collectivités,
- A défaut d'accord, les directeurs généraux des services sont amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire, avec les élus concernés.

Cette même procédure est utilisée en cas de conflit.

Dans l'exécution des tâches confiées, la Présidente adresse, via la ligne hiérarchique, au responsable du service commun, toutes instructions nécessaires.

Toutefois, en cas de difficultés dans la gestion ou l'exécution des missions, les Maires pourront adresser à la Présidente toutes remarques ou demandes visant à remédier aux difficultés qu'ils rencontrent, notamment en matière de respect de la réglementation, des instructions données et de la qualité du service rendu.

La Présidente de la CCMG s'engage à prendre en considération les demandes et remarques formulées, ainsi qu'à mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés soulevées.

Chaque année, le directeur du service commun dresse un état des recours à son service par chacune des quatre parties qu'il communique aux directeurs généraux des services de chaque collectivité.

#### **4.2 – Dans le cadre des prérogatives hiérarchiques**

L'évaluation professionnelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun relève de la compétence de la Présidente de la CCMG. Le pouvoir disciplinaire relève de la Présidente de la CCMG. La CCMG prend les décisions relatives aux congés annuels des agents du service commun. Elle en informe la commune si celle-ci en fait la demande.

## **Article 5 – Dispositions financières**

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service selon les clefs de répartitions arrêtés en annexe 2.

### **5.1 Salaires annuels et frais annexes**

Le montant annuel des charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service est déterminé sur la base de la comptabilité réalisée de l'année N-1. Toutefois, l'année de signature de la présente convention, les charges salariales et spécifiques au fonctionnement du service commun font l'objet d'un montant estimatif annuel.

### **5.2 Frais de gestion**

Les frais de gestion du service commun prennent en compte les coûts liés à l'utilisation **le au** temps consacré par la CCMG au suivi du service commun et à sa gestion (Suivi RH, bulletin de salaire, coordination DGS...), les frais de gestion du parc de véhicules (amortissement, entretien) ainsi que toutes les dépenses liées au fonctionnement courant du service commun (**fournitures de bureau**, téléphonie, informatique, progiciels...).

Ces frais de gestion font l'objet d'une répartition entre la CCMG et la commune de Grand-Bourg suivant le nombre d'agents transférés par la collectivité rapporté au nombre d'agents du service commun. Les agents recrutés pour la création du service commun ou en cours de fonctionnement sont répartis équitablement entre chaque collectivité (50% par collectivité pour 2 collectivités, ~~33,33% pour 3 collectivités, 25% pour 4 collectivités~~).

### 5.3 Modalités de paiement par les communes et la CCMG

- a) Pour les agents fonctionnaires ou contractuels de la CCMG, occupant un poste au sein du service commun finances et commande publique ainsi que pour les agents recrutés par voie de mutation, détachement ou contractualisation

Les membres du service commun remboursent à la CCMG une somme calculée selon les modalités suivantes :

- Chaque trimestre de l'exercice n, sont mandatées par les communes à la CCMG, les charges financières afférentes aux salaires des agents affectés sur le service, dépensées par la CCMG durant le trimestre précédent, à compter de la mise en place de cette convention.
- Il est ensuite pratiqué ainsi années après années.

- b) Pour les agents mis à disposition par les communes

La CCMG remboursera à la commune employeuse du ou des agents mis à disposition, une somme calculée selon les modalités suivantes :

- Chaque trimestre de l'exercice n, sont mandatées par la CCMG à la commune, les charges financières afférentes aux salaires du ou des agents mis à disposition affectés sur le service, dépensées par la CCMG et /ou l'autre communes durant le trimestre précédent, à compter de la mise en place de cette convention.
- Il est ensuite pratiqué ainsi années après années.

Trimestriellement, un état des interventions doit être réalisé et partagé entre les quatre signataires de la convention afin de contrôler la réelle occupation à hauteur des pourcentages déterminés selon les fonctions des agents à la CCMG.

- c) Pour les frais de gestion

Les membres du service commun remboursent annuellement à la CCMG une somme calculée selon la clef de répartition prévue à la présente convention, sur émission d'un état de calcul des frais de gestion, sur émission du mandat ad hoc.

Une fois la présente convention expirée ou résiliée, l'année suivant son application, il est pratiqué un ajustement entre les sommes payées lors de la dernière année de son application et les sommes effectivement constatées dans le dernier compte administratif afférent à cette période.

Cet ajustement donne lieu à un mandatement dans un sens ou dans l'autre en une seule fois, dans le mois qui suit la date d'adoption de ce compte administratif.

## Article 6 – Situation des biens

A la création du service ou lors de l'intégration d'une collectivité, les biens affectés au service mutualisé restent acquis, gérés et amortis par la collectivité propriétaire.

La CCMG assure le renouvellement nécessaire des biens et fournit aux agents du service commun les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions au sein du service commun (matériel téléphonique, informatique, EPI, autres moyens matériels). Dès lors, les biens sont acquis, gérés et amortis par la CCMG et rentrent dans le calcul du coût du service commun à travers les frais de gestion.

Dans le cas de figure où le service commun est situé dans des locaux mis gracieusement à disposition par la commune de Grand-Bourg, ~~les fournitures de Bureaux seront prises la part des frais de gestion de la commune de Grand-Bourg~~ sera prise en charge par la Communauté de Communes.

Dès lors que le service commun sera situé dans des locaux pris en charge par la CCMG, l'intégralité des coûts de fonctionnement du service commun rentrent dans le calcul du coût du service commun à travers les frais de gestion.

## Article 7 – Dispositif de suivi du service commun

Une commission paritaire se réunit au minimum une fois par an, afin de suivre l'état d'avancement et les perspectives du service. Cette instance est composée :

- D'un élu de chaque entité concernée,
- Des directeurs généraux des services,
- Du directeur des finances et de la commande publique.

Cette commission est créée en particulier pour :

- Réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion du service commun finances et commande publique. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport d'activités de la CCMG visé à l'article L5211-39, alinéa 1<sup>er</sup>, du CGCT ;
- Réfléchir aux perspectives du service commun ;
- Examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCMG et les communes de Marie-Galante ;
- Examiner les possibilités et les incidences financières d'adhésion de nouvelles communes au service commun ou sur les sorties anticipées ;
- Examiner les possibilités et les incidences financières de modifications du champ initial des missions du service telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ;
- Examiner les possibilités et les incidences financières de modifications du nombre de postes et d'agents affectés au service commun.

Un bilan annuel est, le cas échéant, réalisé dans le cadre des contrats COROM.

## Article 7 – Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les agents agissent sous la responsabilité de la CCMG. Il doit être couvert par l'assurance de la CCMG.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment des autres, les parties victimes pourront engager la responsabilité de l'autre, mais devront au préalable avoir tenté

une démarche amiable, dont au moins la saisine de la commission visée à l'article 6 des présentes et la mise en œuvre des procédures de conciliation.

## Article 9 – Durée

La convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée indéterminée.

## Article 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation de la présente convention, les règles de droits communs en termes de transfert de personnel s'appliquent à l'ensemble des agents.

## Article 11 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

## Article 12 – Modifications

Toute modification des termes de la présente convention fait l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties. La présente convention peut notamment être révisée dès lors que la base de répartition retenue évolue (diminution ou augmentation du personnel dans chacune des structures).

## Article 13 – Dispositions terminales

La présente convention est transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'au trésorier et aux assureurs respectifs de la CCMG et des communes.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*  
\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Fait à Grand-Bourg, en quatre exemplaires originaux, le 04 juin 2025

**La Présidente de la CCMG**

**Le Maire de la commune de Grand-Bourg**

**Dr Maryse ETZOL**

**Dr Maryse ETZOL**



## Annexe 1 – Organigramme du service commun finances et commande publique

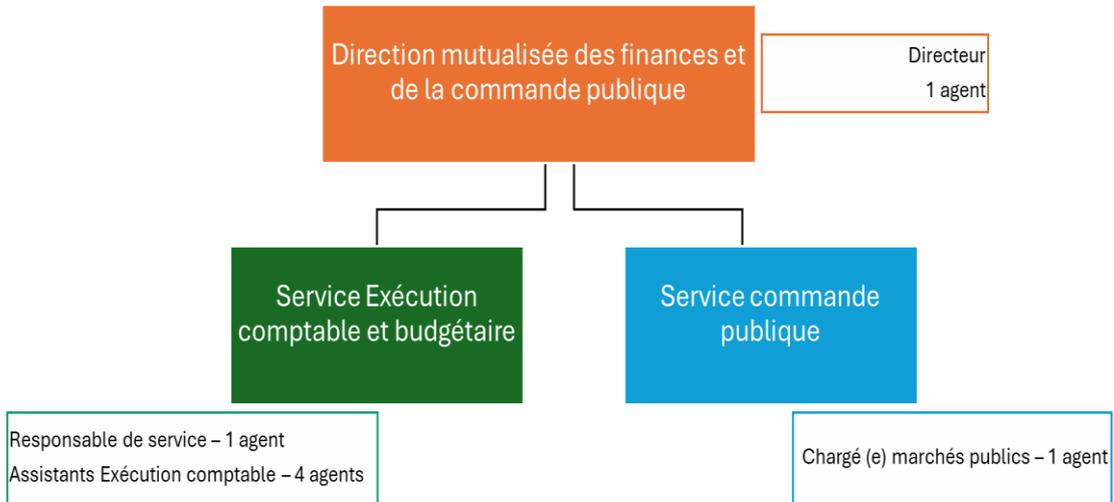
# Organigramme prévisionnel

Nbre d'agents rattaché à la DIRFI : 7

- Nbre d'agents CCMG : 2

- Nbre d'agents GB : 4

- Nbre d'agent recruté: 1



## Annexe 2

### Choix des clés de répartition

Les clefs de répartition entre les membres du service commun sont les suivantes :

- **Fonction Commande publique** : Montant du chapitre 011 de l'année n + montant des dépenses d'équipement de l'année n
- **Fonction Finances** : Nombre de mandats de fonctionnement de l'année n + (nombre de mandats d'investissement de l'année n \* 1,3) + nombre de mandats de recettes de l'année n
- **Fonction Direction** : Temps de travail 100% divisé par le nombre de collectivités membres
- **Frais de structure** : 7,5% du coût total de la masse salariale du service commun

Inducteurs de charge		CCMG	Grand Bourg	
Service Commande Publique	Chargé(e) de commande publique	Montant chapitre 011 + Dépenses équipement en € (moyenne 2020-2023)	3 528 000 €	1 310 000 €
		<i>Collectivités prenant part à la mutualisation</i>	3 528 000 €	1 310 000 €
		<b>Quote-part de répartition</b>	<b>72,92%</b>	<b>27,08%</b>
Service Finances	Agents	Nombre de mandats de fonctionnement	1213	2110
		<i>Pondération mandat fonctionnement</i>	1	1
		Nombre de mandat d'investissement	87	55
		<i>Pondération mandat investissement</i>	1,3	1,3
		Poids des mandats	1326	2182
		Nombre de titres de recettes	350	193
		Total pondéré des actes	1676,1	2374,5
		<i>Collectivités prenant part à la mutualisation</i>	1676,1	2374,5
	<b>Quote-part de répartition</b>	<b>41,38%</b>	<b>58,62%</b>	
	Chef de service	Nombre collectivités concernées	1	1
		Temps du chef de service	50%	50%
		<i>Collectivités prenant part à la mutualisation</i>	1	1
		<b>Quote-part de répartition</b>	<b>50,00%</b>	<b>50,00%</b>
Direction	Directeur (trice)	Nombre collectivités concernées	1	1
		Temps du chef de service	50%	50%
		<i>Collectivités prenant part à la mutualisation</i>	1	1
		<b>Quote-part de répartition</b>	<b>50,00%</b>	<b>50,00%</b>
Frais de structure	Nombre d'agents Service commun		7	
	Agents transférés		2	4
	Agents recrutés		1	
	Répartition agent recruté		0,5	0,5
	Total		2,5	4,5
<b>Quote-part</b>		<b>35,71%</b>	<b>64,29%</b>	

### **Annexe 3**

## **Contributions financières au service commun finances et commande publique**

Sur les bases des clefs de répartition arrêtées à l'annexe 2 de la présente convention la contribution financière de chaque entité est calculée sur la base de :

- La masse salariale afférente aux salaires à date de signature de ladite convention des agents de la CCMG et de la commune de Grand-Bourg qui pourraient rejoindre la direction des finances et de la commande publique mutualisée,
- Une estimation de la masse salariale des agents recrutés.

Intitulé du service	Fonction	Nombre de poste	Répartition des contributions (base de calcul, ajustée annuellement)		Salaire brut chargé (2024)	Estimation salaire brut chargé (recrutement)	Total masse salariale	Contribution annuelle (base de calcul, ajustée annuellement)	
			CCMG	GB				CCMG	GB
Direction des finances et de la commande publique mutualisée	Directeur	1	50%	50%		120 000 €	120 000 €	60 000 €	60 000 €
Service Finances	Responsable de service	1	50,00%	50,00%	97 915 €		97 915 €	48 958 €	48 958 €
	Gestionnaire comptabilité et budget	4	41,38%	58,62%	208 080 €		208 080 €	86 104 €	121 976 €
Service Commande Publique	Gestionnaire commande publique	1	72,92%	27,08%	67 524 €		67 524 €	49 239 €	18 285 €
		<b>7</b>					<b>493 519 €</b>	<b>244 300 €</b>	<b>249 219 €</b>

**Annexe 4 – Fiche d'impact sur les effets de la mise en commun**

L'article L5211-4-2 du CGCT prévoit l'élaboration d'une fiche d'impact décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents.

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Description de l'impact	
		Pour les agents travaillant à la CCMG avant la création du service commun	Pour les agents travaillant dans une des communes avant la création du service commun et mis à disposition de la CCMG
Organisation, fonctionnement et condition de travail	Lieu de travail : locaux mis à disposition par la commune de Grand-Bourg	Changement de locaux mais pas de lieu d'exercice (la CCMG est situé sur la commune de Grand-Bourg)	Changement de locaux et de lieu d'exercice sauf pour les agent de la commune de Grand-Bourg
	Déplacements ponctuels à prévoir au sein des collectivités	Nécessité de se rendre ponctuellement au sein des entités sur le territoire pour conduire des réunions	
	Liens hiérarchiques	Nouveau rattachement hiérarchique au directeur du service commun finances et commande publique	
	Autorité gestionnaire et hiérarchique	Présidente de la CCMG	Présidente de la CCMG et selon les règles de la mise à disposition (articles L52-6 à L52-17 du code général de la fonction publique)
	Entité versant le salaire des agents	CCMG	CCMG Commune d'origine
Rémunération et droits acquis	Fonctionnement du service commun et répartition des tâches	Activités à conduire pour chacune des entités prenant part au service commun, indépendamment de sa collectivité d'origine	
	Traitement	Maintien du traitement antérieur	
Rémunération et droits acquis	Régime indemnitaire	Maintien du régime indemnitaire antérieur	Application du régime indemnitaire de la CCMG si plus favorable
	NBI	Application uniquement pour les encadrants	
	Temps de travail	Application des règles de la CCMG en matière de temps de travail	
	Congés	Application des règles de la CCMG en matière de congés	
	Politique sociale	Application de la politique sociale de la CCMG	
	Autres avantages acquis	Maintien de l'ensemble des avantages acquis antérieurement	
		Selon les règles de la mise à disposition (articles L52-6 à L52-17 du code général de la fonction publique)	